

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 27 novembre 2015**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Huitième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Soumissions

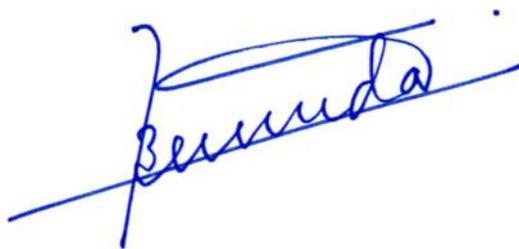
2. Ce jour, vendredi 27 novembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirmation n°8* contenant 95 éléments de preuve à charge.
3. Ces 95 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de traductions et de transcriptions de documents qui ont déjà été divulgués dans des paquets INCRIM précédents et d'un enregistrement audio.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées des documents numérotés 6 et 7 dans le tableau en Annexe A. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015.¹ C'est le code A.4 qui a été utilisé. Ce code d'expurgation et les pseudonymes attribués apparaissent directement dans les métadonnées des deux documents.
6. Le Bureau du Procureur a aussi effectué des expurgations dans l'enregistrement audio sus-visé (document numéroté 6). Le tableau en Annexe A contient une explication à cet égard.

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 novembre 2015

A La Haye (Pays-Bas)